



Arrêt

**n° 294 338 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Et

- 1. X**
- 2. X**

**agissant en qualité de représentants légaux de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
 Rue de la Draisine 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

- 1. Le Bourgmestre de la Commune de SAINT-GILLES**
- 2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023, d'une part, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, et, d'autre part, par X et X, qui agissent en son nom, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août

2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement est constaté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement est constaté .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS